

LA PRÉFECTURE
10 JAN. 2023
CHARENTE-MARITIME

Annexes au rapport d'enquête publique :

**Demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement
d'eau sur les bassins de Charente aval et ses affluents
(*Boutonne infra, Gères Devises, Antenne-Rouzille, Bruant, Arnoult et Seugne*)
portée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Saintonge.**

- **Annexe n°1** : Liste des contributions : n° de référence, mode de dépôt, date, identité et localisation par sous-bassin versant
- **Annexe n°2** : Procès-verbal de synthèse des observations
- **Annexe n°3** : Mémoire en réponse aux observations

Enquête publique du 14 novembre au 13 décembre 2022

Décision du Tribunal Administratif de Poitiers N°E22000103/86

Commission d'enquête :
Président : Gilles DEPRESLE
Membres titulaires : Yveline BOULOT, Jean-Yves LUCAS

ANNEXE 1

Liste des contributions

(N° de référence, mode de dépôt, date, identité et localisation par sous-bassin versant)

N° de référence	Mode de dépôt	Date	Identité	Localisation
140	Préfecture de Charente-Maritime	13/12/2022	ROUET Marie Fédération pêche Charente Maritime	Non défini
139	Préfecture de Charente-Maritime	13/12/2022	TRIFLETTI Stéphane et Katia BOURDIN Conseil Régional	Non défini
138	Préfecture de Charente-Maritime	13/12/2022	Mairie de Cognac	Antenne
137	Préfecture de Charente-Maritime	13/12/2022	COMBEAUD Wilfried	Arnoult
136	Préfecture de Charente-Maritime	13/12/2022	RAGONNAUD Jean Dominique Conseiller municipal à Ecoyeux	Charente Aval
135	Préfecture de Charente-Maritime	13/12/2022	LIBOUREL Françoise Maire de Venerand	Charente Aval
134	Préfecture de Charente-Maritime	13/12/2022	ROBLIN Didier	Charente Aval
133	Préfecture de Charente-Maritime	13/12/2022	BARBRAUD Dominique Conseillère municipale à ECOYEUX	Charente Aval
132	Web Mairie de MATHA	13/12/2022 23 : 32	CASSES Thomas	Antenne
131	Web Mairie de MATHA	13/12/2022	SAUTON JACQUES	Antenne
130	Web	13/12/2022 23 : 09	ROUZEAU Yves	Charente Aval
129	Web	13/12/2022 18 : 20	Nature Environnement 17	Non-Défini

ANNEXE 1 : LISTE DES CONTRIBUTIONS – E22000103/86

128 (ERREUR) (<i>Doublet de 127</i>)	Préfecture de Charente- Maritime	13/12/2022	EARL BARD	Autre bassin (Seudre)
127	Préfecture de Charente- Maritime	13/12/2022	EARL BARD	Autre bassin (Seudre)
126	Web	13/12/2022 17 : 53	SYMBAS	Seugne
125	Web	13/12/2022 16 : 29	Pascal GILLARD	Charente Aval
124	Web	13/12/2022 16 : 22	COMMUNE DE COLOMBIERS	Seugne
123	Web	13/12/2022 16 : 19	LAMIRAUD Gérard, Maire	Antenne
122	Web	13/12/2022 15 : 21	Marie-Christine	Antenne
121	Web	13/12/2022 15 : 20	SCEA TAPON	Charente Aval
120	Web	13/12/2022 15 : 18	CHASSERIAUD Jérôme	Charente Aval
119	Web	13/12/2022 15 : 17	CANNAUD Frederic	Charente Aval
118	Web	13/12/2022 13 : 19	Anonyme	Charente Aval
117	Web	13/12/2022 13 : 21	MAURIN Victor	Charente Aval
116 (ERREUR) (<i>doublet de 115</i>)	Préfecture de Charente- Maritime	13/12/2022	CHAUSSEPIED Olivier	Gères-Devisé
115	Préfecture de Charente- Maritime	13/12/2022	CHAUSSEPIED Olivier	Gères-Devisé
114	Préfecture de Charente- Maritime	13/12/2022	LIMONIER Guillaume	Non-défini
113 (ERREUR) (<i>Doublet de 112</i>)	Préfecture de Charente- Maritime	13/12/2022	PERROTIN Philippe Les serres des Anglois	Charente Aval
112	Préfecture de Charente- Maritime	13/12/2022	PERROTIN Philippe Les serres des Anglois	Charente Aval

ANNEXE 1 : LISTE DES CONTRIBUTIONS – E22000103/86

111	Préfecture de Charente-Maritime	13/12/2022	Sylvie HERVE	Non-défini
110	Préfecture de Charente-Maritime	13/12/2022	PROUST Stéphane et Nicolas	Gères-Devise
109	Préfecture de Charente-Maritime	13/12/2022	DAVIAUD Olivier	Non-défini
108	Web	12/12/2022	Anonyme	Arnoult
107	Web	12/12/2022	Anonyme	Charente Aval
106	Mairie de MATHA	12/12/2022	GOURSAUD Bernard maire de Brie/Matha	Antenne
105	Web	12/12/2022 20 : 33	Anonyme	Charente Aval
104	Web	12/12/2022 16 : 57	ASAHRA	Charente Aval
103	Web	12/12/2022 16 : 31	LEGER Francois	Non-défini (SEUGNE)
102	Web	12/12/2022 15 : 01	Anonyme	Gères-Devise
101	Web	12/12/2022 11 : 03	KALAI Medhi	Antenne
100	Web	11/12/22 21 : 55	Anonyme	Boutonne Infra
99	Web	11/12/22 19 : 45	Anonyme	Boutonne Infra
98 (doublet de 97)	Web	11/12/22 16 : 06	BAIN François	Boutonne Infra
97	Web	11/12/22 16 : 05	BAIN François	Boutonne Infra
96	Web	11/12/22 15 : 53	DESVEAUX Brigitte	Non Défini
95	Web	11/12/22 14 : 43	BAUDOIN Xavier	Boutonne Infra
94	Web	11/12/22 11 : 13	INGRAND Jean Francois	Boutonne Infra
93	Web	11/12/22 10 : 24	BAUDREZ David	Boutonne Infra
92 (doublet de 69)	Préfecture de Charente-Maritime	10/12/2022	PLANCHE Jacques	Gères-Devise

ANNEXE 1 : LISTE DES CONTRIBUTIONS – E22000103/86

91	Web	09/12/2022 16 : 54	Anonyme	Gères-Deville
90	Web	09/12/2022 17 : 15	Anonyme	Boutonne Infra
89	Web	09/12/2022 16 : 03	EPAGE SYMBA	Antenne
88	Web	09/12/2022 14 : 40	BOUCHET Thierry	Arnoult
87	Mairie CORME ROYAL	09/12/2022	BRASSAUD Fabrice	Bruant
86	Web	08/12/2022 23 : 48	CELLOU Bernard BOURRY Jean Marie SOS Rivières et Environnement	Seugne Non-défini
85(doublon de 38 + un complément sur Gères-Deville)	Mairie de JONZAC	08/12/2022	RAVET Pierre Jean Vice PSDT SYMBAS	Seugne
84	Mairie de JONZAC	08/12/2022	SOULAT Patrice	Seugne
83 (Complément 18)	Mairie de JONZAC	08/12/2022	FORGERIT Pascal	Antenne
82	Web	08/12/2022 09 : 21	SARL Domaine GOYON	Charente Aval
81	Web	07/12/2022 15 : 39	GOUINAUD Patrick	Antenne
80	Web	07/12/2022 11 : 55	RAULT Manuel Julien BERNARD GAEC Les Cormiers	Boutonne Infra Arnoult
79	Web Préfecture de Charente- Maritime	07/12/2022 9 : 38	Olivier GUILLON Deux-Sèvres Nature Environnement	Autre bassin (Meschers sur Gironde) Non-défini
78	Web Préfecture de Charente- Maritime	06/12/2022 16 : 11	06/12/2022 16 : 02	
77	Web	06/12/2022 16 : 02		
76	Web	06/12/2022 11 : 27		
75	Web	05/12/2022 19 : 08	Anonyme	Seugne
74	Web	05/12/2022 15 : 44	MICHAUD Guillaume	Arnoult
73	Web	05/12/2022 15 : 04	Anonyme	Antenne
72	Web	04/12/2022 23 : 52	MESLONG Olivier	Antenne

ANNEXE 1 : LISTE DES CONTRIBUTIONS – E22000103/86

71	Web	04/12/2022 18 : 59	ASL d'Aubeterre	Charente Aval
70	Web	03/12/2022 15 : 45	Anonyme	Boutonne Infra
69	Web	02/12/2022 10 :30	PLANCHE Jacques	Gères-Devisé
68	Préfecture de Charente-Maritime	01/12/2022 06 : 30	MAROTTE Vincent	Charente Aval
67	Web	30/11 :2022 10 : 15	SCEA MARTIN Daniel	Antenne
66	Préfecture de Charente-Maritime	29/11/2022 17 :02	Frédéric BESSONNET	Non-défini (bassin Gères-Devisé mais irrigant sur Boutonne Supra)
65 (erreur saisie)	Préfecture de Charente-Maritime	29/11/2022 16 :50	FERRE Jean-Yves	
64 (erreur saisie)	Préfecture de Charente-Maritime	29/11/2022 16 :48	FERRE Jean-Yves	
63	Préfecture de Charente-Maritime	29/11/2022 16 :48	FERRE Jean-Yves	Non-défini
62	Web	28/11/2022 15 :39	Anonyme	Non-défini
61	Web	28/11/2022 14 :41	CADUSSEAU Xavier	Charente Aval
60	Web	28/11/2022 08 :45	Anonyme	Charente Aval Boutonne Infra
59	Web	27/11/2022 13 :26	Anonyme	
58	Web	26/11/2022 19 :36	MARRIER CHRISTOPHE	Seugne
57	Préfecture de Charente-Maritime	25/11/2022 10 :33	Philippe CHATELIER	Charente Aval
56	Web	25/11/2022 07 :14	Anonyme	Non-défini
55	Web	25/11/2022 07 :02	Anonyme	Non-défini
54	Web	24/11/2022 19 :20	Anonyme	Charente Aval
53	Web	24/11/2022 19 :01	Anonyme	Boutonne Infra

ANNEXE 1 : LISTE DES CONTRIBUTIONS – E22000103/86

52	Web	24/11/2022 15 :05	JAMIN	Bruant
	Préfecture de			
	Charente-			Non-défini
51	Maritime	24/11/2022 10 :51	La ferme Demont	
	Préfecture de		Michel	Non-défini
	Charente-		GIRARDEAUX &	
50	Maritime	24/11/2022 10 :50	PAPIN Hervé	
	Préfecture de			Non-défini
	Charente-			
49	Maritime	24/11/2022 10 :48	Alain BICHON	
			RAMBAUD	
48	Web	24/11/2022 09 :17	Damien	Seugne
47	Web	23/11/2022 23 :49	COOK Henri	Arnoult
			Philippe	
46	Web	23/11/2022 21 :11	PLAIDEAU	Charente Aval
45	Web	23/11/2022 17 :12	Anonyme	Seugne
			GAEC de	
44	Web	23/11/2022 15 :38	L'Ouchette	Boutonne Infra
			Adrien	
43	Web	23/11/2022 15 :20	LOURADOUR	Bruant
	Préfecture de			
	Charente-		Thierry	Charente Aval
42	Maritime	23/11/2022 15 :11	CHEVALIER	
41	Web	23/11/2022 09 :18	Anonyme	Seugne
	Préfecture de			
	Charente-		François	Antenne
40	Maritime	23/11/2022 00 :44	GAUTHIER	
			MARCHESSEAU	
39	Web	22/11/2022 19 :22	Francine	Arnoult
	Préfecture de			
	Charente-		SOS Rivières et	Non défini
38 (double de 85)	Maritime	22/11/2022 18 :04	Environnement	
37				Seugne
(complément				
36)	Web	22/11/2022 14 :28	SEGUIN Alain	
				Seugne
36	Web	22/11/2022 11 :12	SEGUIN Alain	
			FAURE Jean	Seugne
35	Web	22/11/2022 11 :05	Michel	
34	Web	22/11/2022 10 :39	ROSSARD Alain	Boutonne Infra

ANNEXE 1 : LISTE DES CONTRIBUTIONS – E22000103/86

33	Web	22/11/2022 10 :37	BON Jean-Pierre	Gères-Devisé
32	Web	22/11/2022 08 :57	Jean-Bastien VOGEL	Charente Aval
31	Web	22/11/2022 07 :32	Anonyme	Boutonne Infra
30 (doubletton 29)	Web	22/11/2022 07 :23	CHARPENTIER Vivien	Bruant
29	Web	22/11/2022 07 :22	CHARPENTIER Vivien	Bruant
28	Web	22/11/2022 03 :59	SYLVAIN HILLAIRET	Charente Aval
27	Web	21/11/2022 22 :50	Anonyme	Bruant
26	Web	21/11/2022 22 :42	ACHEREAU LAURENT	Boutonne Infra
25	Web	21/11/2022 21 :19	LYS Maxime	Charente Aval
24	Web	21/11/2022 20 :58	BRISSON Raphaël	Antenne
23	Web	21/11/2022 19 :51	RAULT Manuel	Boutonne Infra
22	Web	21/11/2022 19 :30	Jean	Boutonne Infra
21	Web	21/11/2022 19 :20	ROUDIER Christophe	Arnoult
20	Web	21/11/2022 19 :08	Antoine GRATADOUX	Non-défini
19	Web	21/11/2022 19 :06	GEMON Alain	Non-défini
18	Web	21/11/2022 18 :46	SOULAT Patrice	Seugne Antenne
17	Web	21/11/2022 18 :24	Carl MOYET	Charente Aval
16	Web	21/11/2022 18 :20	Anonyme	Charente Aval
15	Web	21/11/2022 18 :17	Patrice RAULT MARTINEAUD	Boutonne Infra
14	Web	21/11/2022 17 :01	Nicolas	Boutonne Infra
13	Web	21/11/2022 16 :49	Anonyme	
12 (doubletton de 10)	Web	21/11/2022 16 :43	Anonyme	Seugne

ANNEXE 1 : LISTE DES CONTRIBUTIONS – E22000103/86

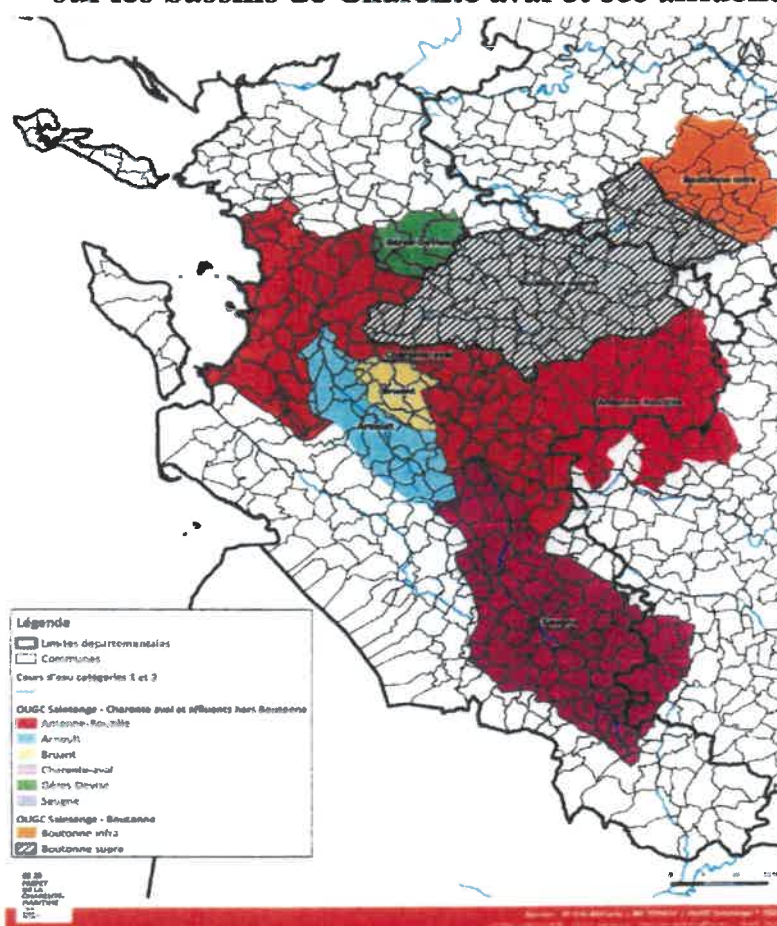
11	Web	21/11/2022 16 :40	Anonyme	Seugne Seugne
10	Web	21/11/2022 16 :36	Anonyme	Antenne
9	Web	21/11/2022 16 :32	Bernard Simon MARCHAND	Non-défini
8	Web	21/11/2022 16 :15	Patrice	Seugne
7	Web	21/11/2022 16 :09	Anonyme	Charente Aval
6	Web	21/11/2022 15 :58	GARNIER Pascal	Charente Aval
5	Web	21/11/2022 15 :57	Anonyme	Seugne
4	Web	21/11/2022 15 :46	MARIAU Samuel SCEA J et P	Seugne
3	Web	21/11/2022 15 :32	CHAIGNIER	Gères-Devise
2	Web	21/11/2022 15 :15	Anonyme	
1	Web	14/11/2022 12 :35	DUBUT Elodie	Bruant

ANNEXE 2

Procès-verbal de synthèse des observations

Procès-verbal de synthèse

**Demande d'autorisation unique pluriannuelle
de prélèvement d'eau
sur les bassins de Charente aval et ses affluents**



Enquête publique du 14 novembre au 13 décembre 2022

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies de Rochefort (*siège de l'enquête*), Surgères, Jonzac, Saintes, Matha, Corme-Royal, Chef- Boutonne, et à la Préfecture de Charente-Maritime (*La Rochelle*).Ce dossier était également accessible par voie numérique.

1. Résumé statistique du déroulement de l'enquête et de la participation du public :

Le registre dématérialisé permet de connaître le nombre de connexions du public et de téléchargements effectués. Ainsi, il est comptabilisé 1279 connexions et 324 téléchargements. Il faut noter un accroissement des connexions et de la participation 8 jours après l'ouverture de l'enquête, avec un pic le 21 novembre 2022, vraisemblablement suite à la communication de l'OUGC sur l'enquête publique auprès des irrigants.

- Répartition des contributions selon le mode de transmission et fréquentation des permanences :

Mode de dépôt des contributions & lieux de permanences	Nombre de contributions recueillies	Nombre de visiteurs lors des permanences
Registre ROCHEFORT (Siège de l'enquête) Dont courriers postaux annexés au registre de ROCHEFORT	0	
Registre SURGERES	0	1
Registre SAINTES	0	0
Registre MATHA	2	2
Registre JONZAC	3	5
Registre CORME-ROYAL	1	1
Registre CHEF-BOUTONNE	0	0
Total observations portées ou annexées aux registres « papier »	6	Nombre total de visites lors des permanences : 9
Courriels adressés à l'adresse dédiée en Préfecture	28 +5 erreurs d'enregistrement	-
Contributions déposées sur le registre dématérialisé	101	1279 connexions 324 téléchargements
Total des contributions	140	

Nombre de doublons : 7 - Hors délai : 1

- Origine des contributions :

- irrigants : **102 (72.9%)**
 - association de protection de l'environnement : **4 (2.86%)**
 - élus, EPAGE, syndicats mixtes d'aménagement des eaux : **11 (7.86%)**
 - divers, particuliers : **4 (2.86%)**
- Parmi tous ces contributeurs 27 (7.86%) ont souhaité conserver l'anonymat.*

- Localisation des contributions (par sous-bassin versant) :

- Charente aval : **32 (22.9%)**
- Gères-Deville : **9 (6.43%)**
- Antenne-Rouzille : **17(12.1%)**
- Arnoult : **8 (5.71%)**
- Seugne : **20 (14.3%)**
- Bruant : **7 (5%)**
- Boutonne infra-toarcien : **20 (14.3%)**
- Non-défini : **23 (16.4%)**
- Autre bassin versant (*Seudre et fleuves côtiers Gironde*) : **4 (2.86%)**

2. Synthèse thématique des contributions du public :

L'essentiel des observations émane d'agriculteurs irrigants.

Les autres contributions proviennent :

- d'associations de préservation de l'environnement (*SOS Rivières et Environnement, Deux-Sèvres Nature Environnement, Nature environnement 17*),
- de la fédération de la Charente Maritime pour la pêche et la préservation des milieux aquatiques,
- d'élus (*maires, conseillers municipaux, conseillers régionaux*),
- animateur de site Natura 2000, techniciens rivières, membres et présidents de syndicat mixtes d'aménagement de bassins/établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux : SYMBAS, EPAGE SYMBA.

Quelques observations, peu nombreuses émanent de particuliers.

L'analyse des interventions permet de distinguer :

- Des avis favorables à la demande d'AUP : **12 (8.57%)**
- Des avis favorables à l'irrigation : **89 (63.6%)**
- Des avis défavorables à la demande d'AUP mais pas à l'irrigation : **18 (12.9%) dont 1 avis très défavorable**
- Aucun avis défavorable à l'irrigation.

Lors de leur analyse les arguments exprimés ont été classés selon les thèmes suivants (Cf. annexe du PVS) :

- 1) Les avis favorables, témoignages et soutiens à l'irrigation : « une irrigation nécessaire et indispensable »
- 2) Des volumes attribués insuffisants
- 3) Une irrigation raisonnée et le partage de la ressource
- 4) Des volumes excessifs
- 5) Les mesures de substitution
- 6) Les impacts environnementaux : « Des enjeux insuffisamment pris en compte »
- 7) Autres remarques et questions du public.

Les avis favorables à l'irrigation soulignent l'intérêt de celle-ci, son rôle dans la stabilisation/sécurisation des rendements et du revenu agricole, la pérennité des exploitations, la création et le maintien des emplois directs et indirects, la diversification des cultures.

Témoignant de leurs pratiques culturales, des évolutions diverses, d'efforts importants dans le renouvellement de matériels et dans la recherche des économies d'eau, les intervenants insistent sur le côté indispensable de l'irrigation au maintien d'une production locale et à l'autosuffisance alimentaire.

De nombreux irrigants soulignent des volumes autorisés insuffisants, dénoncent une baisse constante des volumes attribués, l'inadaptation actuelle des volumes autorisés, calculés sur une moyenne des volumes consommés ces 5 dernières années et demandent le retour aux volumes de référence...

Quelques observations donnent clairement un avis favorable à l'AUP 2, certaines soulignent la bonne gestion de l'OUGC.

M. Roblin, président, de l'ASAHRA Marais-Nord-Rochefort, donne un avis favorable à l'AUP n°2.

Il souligne la bonne gestion des attributions jamais consommées en totalité et le respect des arrêtés préfectoraux restrictifs limitant ou interdisant le prélèvement pour l'irrigation et estime que le volume seuil (6 816 000 m3) ne saurait être amputé. L'irrigation est devenue une assurance récolte et non plus, synonyme d'ultra-production. Toute nouvelle restriction serait hautement préjudiciable.

Les témoignages et arguments justifiant l'intérêt et la nécessité de l'irrigation, son caractère indispensable voire vital, n'appellent pas de réponses particulières de la part de l'OUGC. Cependant la commission d'enquête souhaite à minima un commentaire sur les arguments présentés ci-dessus et développés dans les contributions, qui traduisent majoritairement un sentiment de vive inquiétude pour l'avenir de la profession agricole. En outre, il convient d'apporter une réponse aux irrigants demandant un retour aux volumes de référence et/ou présentant une demande chiffrée précise et non accordée dans le PAR 2022 (et notamment Antenne, Seugne, volume Antigal ...le volume total demandé par l'ASAHRA est-il celui attribué dans le PAR ?).

La commission relève des contributions plus argumentées dont le sens général qui, s'il n'est pas fermement opposé à l'irrigation, est cependant défavorable à cette demande d'AUP 2 .

SOS Rivières et Environnement exprime un avis très critique en raison des graves dommages environnementaux causés par les prélèvements anthropiques, en soulignant les nombreux points défavorables du dossier (*contribution de 16 pages, présentant notamment une étude du contexte documentée de tableaux sur la gestion quantitative.*). Intervention doublée d'un autre envoi reprenant l'intégralité du texte en intégrant un chapitre sur Gères-Deville.

Deux-Sèvres Nature Environnement émet un avis défavorable à cette demande d'AUP, estimant que le dossier manque de précisions et que la demande en eau est surdimensionnée.

L'EPAGE SYMBA émet un avis défavorable en l'absence de prise en compte des points décrits (...) et de l'attention citoyenne grandissante sur les questions de l'eau, de la biodiversité et du changement climatique.

D'autres contributeurs, notamment des élus ont émis des avis défavorables et indiqué qu'ils adhéraient pleinement aux arguments présentés par le SYMBA.

Le **SYMBAS**, au-delà de considérations plus spécifiques sur le réseau piézométrique, la remise en cause de la fiabilité de l'indicateur de la Lijardière etc..., estime que l'étude d'impact ne prend pas assez en considération l'ensemble des enjeux et souhaite que sa présence soit introduite dans la gouvernance de la Seugne. Un dossier de 51 pages a été déposé exposant les différents arguments sur le PAR, les volumes prélevables et les réserves de substitution, ainsi que des analyses commentées sur les documents de l'enquête publique avec référence aux pages du dossier d'enquête et de nombreuses remarques et questions. Le SYMBAS estime l'état des lieux désuet, déplore que le projet soit qualifié sans impact. L'étude lui semble tirer des conclusions non impartiales dans un bassin déficitaire avec des volumes demandés conséquents.

M. Léger, animateur du site NATURA 2000 Landes de Touvérac St Vallier s'inquiète de l'augmentation des volumes prélevés dans le contexte de changement climatique actuel, relève que les données sur lesquelles l'étude s'appuie, ne sont pas très récentes, rappelle que le bassin versant de la Seugne est d'ores et déjà déficitaire et que les milieux humides, véritables « hot-spots » de biodiversité locale sont déjà fortement impactés...qu'il faudrait veiller à « ne pas en rajouter une couche supplémentaire » et pour toutes ces raisons, émet un avis défavorable sur ce projet.

Nature Environnement 17 déplore un manque de stratégie pour atteindre les volumes prélevables, l'absence de lisibilité quant aux moyens et délais mis en œuvre des mesures de diminution des prélèvements et de l'évolution des pratiques culturelles. L'évaluation des impacts sur l'AEP lui paraît insuffisante. Les enjeux environnementaux sont insuffisamment pris en compte. Cette association s'interroge également sur l'influence des prélèvements sur le Parc marin.

La Fédération départementale (17) de pêche développe trois points principaux :

-la durée de l'autorisation doit être plus courte ou doit prendre en compte le retour à l'équilibre 2027.

-atteinte des volumes prélevables : cette fédération estime que la diminution des volumes consommés est essentiellement la conséquence des arrêtés préfectoraux (gestion conjoncturelle),

que la stratégie n'est pas clairement explicitée. Elle demande d'envisager des solutions alternatives. Pour ces différents points, elle souhaite que des éléments détaillés soient produits.

-bassins considérés à « l'équilibre » : Elle considère qu'ils ne bénéficient pas d'une gestion équilibrée de la ressource. Elle est interrogative quant aux études à l'origine de la détermination de ces volumes.

Deux conseillers régionaux de Nouvelle Aquitaine articulent leur contribution sur les points suivants :

- les volumes doivent être compatibles avec la ressource (quantité, qualité)
- le PAR doit réduire drastiquement l'impact des prélèvements
- priorité doit être donnée aux cultures agro écologiques consommées localement.

La commission demande une réponse point par point aux argumentaires développés dans les observations suivantes :

- Contributions n°38 et n°85 : SOS Rivières et environnement
- Contribution n°76 : Deux-Sèvres Nature Environnement
- Contribution n°84 et n° 126 : SYMBAS
- Contribution n°89 : EPAGE SYMBA
- Contribution n°103 : M. Léger (Animateur Natura 2000)
- Contribution n°129 : Nature Environnement 17
- Contribution n°139 : Conseillers régionaux de Nouvelle Aquitaine
- Contribution n°140 : Fédération départementale pêche (17)

3. Questions de la commission d'enquête :

1 Etant donné l'obligation de compatibilité avec le SDAGE conformément à la directive cadre sur l'eau, et les précisions apportées par le décret du 23 juin 2021 - « on entend par volume prélevable le volume maximum que les prélèvements directs dans la ressource en période de basses eaux....doivent respecter en vue d'un retour à l'équilibre quantitatif à une échéance compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE »- pourquoi cette demande d'AUP n'est pas assortie d'échéanciers à l'horizon 2027 ?

2 Même si l'OUGC n'est pas le maître d'ouvrage des réserves de substitution, qui font par ailleurs partie du programme d'actions des PTGE, quels sont les objectifs précis en matière de volumes substitués et envisagés à l'horizon 2027 ? Pouvez-vous produire une cartographie des réserves de substitution existantes actuellement et de celles en projet ? Et quels sont les scénarii alternatifs à la non réalisation de tout ou partie de ces ouvrages de substitution ?

3 Au sujet de la note environnementale par point de prélèvement, la notation de 1 à 5 pour chacun des enjeux (*milieux humides, eau potable, pression globale, impact potentiel sur le cours d'eau, étiage*) est relativement explicite, mais il n'est pas indiqué comment est déterminée la note finale ? Est-il possible de disposer d'une justification

méthodologique autre que celle consistant à écrire : « *le résultat de ces calculs donne à l'OUGC une base de données unique et opérationnelle mais difficilement présentable. Ces données ne peuvent être présentées et exploitées uniquement sous format cartographique* » ? La demande de la commission d'enquête ne porte pas sur le choix de présentation, mais sur un exposé méthodologique clair et accessible au public de la détermination de cette note finale.

4 Pourquoi ce dossier de demande d'AUP ne s'appuie pas sur une étude hydrogéologique récente (du type BRGM - logiciel 3D Marthe) permettant d'améliorer les connaissances des aquifères, d'évaluer les impacts environnementaux des prélèvements agricoles et de confirmer l'absence d'impact sur les ressources d'AEP ?

5 Pouvez-vous fournir une évaluation des impacts des prélèvements en été par des données récentes ?

6 Les volumes prélevables ont été définis dans le protocole de 2011, à une époque où la notion de prise en compte des effets du changement climatique n'était pas pleinement d'actualité, contrairement à aujourd'hui où les conséquences du réchauffement du climat sont de plus en plus prégnantes. Comment et dans quelle mesure le PAR prend en considération les effets du changement climatique ?

7 Pouvez-vous quantifier précisément les volumes prélevés dans les nappes captives actuellement ?

8 Selon quel échéancier et comment seront suivies les mesures de diminution ou de déplacement des prélèvements dans les bassins déficitaires et dans les zones à restaurer ?

9 Au sujet des zones Natura 2000 identifiées comme sensibles et présentant des enjeux liés à l'eau, il est écrit dans le dossier : « *une gestion particulière sera réalisée* ». Quel type d'actions seront mises en œuvre et quelle est la stratégie précise pour limiter l'impact des prélèvements au niveau des sites Natura 2000 présentant un enjeu « eau » ?

10 Quelles sont les souhaits et les perspectives précises de l'évolution des pratiques culturales ?

11 La commission d'enquête souligne l'intérêt du travail réalisé quant à la délimitation des zones de gestion : zones à restaurer, à préserver ou libres. Cependant pourquoi est-il écrit que les suivis environnementaux « *pourront* » être réalisés et non pas « *devront* » ? Quelles sont les structures spécialisées chargées de suivre l'évolution de ces zones, à moyen et à long terme ?

12 Pourquoi le PAR présenté concerne l'année 2022, alors que l'année s'achève ? Quelle est la raison du dépôt tardif de cette demande d'AUP ? A quelle date serez-vous en mesure de présenter un PAR pour l'année 2023 ?

Afin de mieux apprécier le PAR, il aurait été nécessaire de connaître les volumes demandés et la méthodologie de répartition. Sur quels critères les volumes sont-ils attribués aux irrigants ? Est-ce que cette répartition tient compte de l'assolement et /ou est-elle calculée à partir d'un volume à l'hectare... ? Comment sont opérés ces choix de répartition ?

Le PAR présenté dans le dossier est-il celui officiel ou simplement une version « en attente » car difficile à appréhender tant dans la forme que dans le fond ? En page 90 de la phase 2- plan de répartition, il est indiqué que « le plan annuel de répartition sera accompagné d'une note expliquant les choix opérés... » : Où est cette note concernant ce PAR 2022 ?

Pourquoi le PAR n'indique pas la nature du prélèvement (*nappes superficielles, rivières, nappes captives*) pour les volumes hivernaux destinés au remplissage de réserves ?

Plusieurs irrigants indiquent que leurs efforts d'économie des volumes attribués en fonction des besoins ou de la météo sont suivis l'année suivante d'une baisse des quotas. N'est-ce pas une incitation à consommer la totalité du volume alloué ?

13 Le bassin versant de la Boutonne étant le seul à être concerné par des prélèvements uniquement en infra toardien, pourquoi ne pas avoir proposé 2 demandes d'AUP ? De plus le bassin versant de la Boutonne infra est isolé géographiquement par rapport aux autres bassins versants concerné par cette demande D'AUP : quelle est donc la raison de ce regroupement en une seule demande d'AUP ?

14 Est-ce que la diminution drastique des volumes proposés aux non adhérents d'associations syndicales autorisées (ASA) sur les bassins déficitaires, les incite à adhérer à la démarche collective ?

15 Quel est l'état d'avancement des PTGE sur les bassins déficitaires de Charente Aval et de la Seugne ?

Un volume de 8 Mm3 a été validé sur le bassin de la Seugne, par la commission territoriale du PTGE le 8 février 2022. Pourquoi ce volume de 8 Mm3 n'est-il pas celui proposé dans le PAR 2022 (9 672 114 m3) ? L'OUGC peut-il s'engager à respecter ce volume de 8 Mm3 pour le bassin de la Seugne en 2023 ?

Conformément à l'article R 123.18 du Code l'Environnement, la commission d'enquête vous demande de répondre aux questions et observations du public, ainsi qu'aux questions spécifiques de la commission d'enquête dans un délai de 15 jours.

P.J : Annexe 1 : liste des contributions (*N° de référence -identité – localisation*)
Annexe 2 : tableaux de synthèse thématique

Remis et commenté à Monsieur le Président de l'OUGC (ou son représentant) le 16/12/2022

À La Rochelle

Le Président de la Commission d'enquête :



Gilles DEPRESLE

Accusé de réception du Président de l'OUGC ou son représentant

Mr Pommerehne
le 16/12/22



ANNEXE 3

Mémoire en réponse aux observations

Éléments de réponse du maître d'ouvrage sur le PVS

Préambule

En préambule, le maître d'ouvrage doit rappeler le cadre et le contexte de la demande qui suscite beaucoup de réactions dont nous allons tâcher d'apporter des éléments de réponse et de compréhension de contexte.

Le présent dossier constitue la demande d'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) déposée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine (CRA NA) en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective des Prélèvements en eau d'irrigation.

Cette AUP n°2 fait suite aux annulations, par le tribunal administratif de Poitiers, des arrêtés inter-préfectoraux du 10 août 2017 relatif à l'AUP n°1 sur les bassins de la Charente et affluents et de la Boutonne sur sa partie Infra-toarcienne. Le tribunal a exigé, dans l'attente d'obtention de nouvelles AUP, de plafonner les volumes autorisés par unité de prélèvement, à la moyenne des consommations de 5 dernières années, à savoir de 2015 à 2019. Cette décision a été respectée par l'OUGC lors de l'élaboration des PAR 2021 et 2022. C'est pourquoi vous retrouvez dans de nombreuses contributions :

- la volonté de retrouver les volumes de références (hors jugement)
- l'incompréhension légitime des exploitants ayant fait des efforts de réduction de volumes consommés et se voyant pénaliser par des attributions de volumes à la baisse en 2021 et 2022.

Il est à noter que la cour d'appel de Bordeaux par un jugement du 22 novembre 2022 a récemment annulé la décision du tribunal de Poitiers concernant l'AUP n°1 Boutonne Infra-toarcienne. La décision concernant l'AUP n°1 Charente et affluents reste en attente de jugement par cette même cour.

Il est utile également de rappeler les missions d'un OUGC détaillées à l'article R211-112 du Code de l'Environnement. En outre, l'OUGC doit :

- Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 ; => **Objet de la demande**
- Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités

prévues par l'article R. 214-31-3 ; => **Objet des PAR respectant les volumes prélevables notifiés dans le protocole d'accord de 2011. L'OUGC prendra en compte les révisions de ces volumes prélevables comme Indiqué tout au long du rapport**

- Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable ;

- Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- o Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
 - o Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
 - o Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
 - o L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- Règlement Intérieur / OUGC Montargois/ Version du 21.06.2019 Page 6 sur 20
- o Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'Organisme Unique.

Le préfet transmet à l'Agence de l'Eau un exemplaire du rapport.

Les réponses du pétitionnaire apparaissent en bleu à la suite des observations.

La commission demande une réponse point par point aux argumentaires développés dans les observations suivantes :

- Contributions n°38 et n°85 : SOS Rivières et environnement
- Contribution n°76 : Deux-Sèvres Nature Environnement
- Contribution n°84 et n° 126 : SYMBAS
- Contribution n°89 : EPAGE SYMBA
- Contribution n°103 : M. Léger (Animateur Natura 2000)
- Contribution n°129 : Nature Environnement 17
- Contribution n°139 : Conseillers régionaux de Nouvelle Aquitaine
- Contribution n°140 : Fédération départementale pêche (17)

Le pétitionnaire va tenter de répondre point par point aux observations suivantes mais il faut noter :

- le caractère redondant des observations que l'on retrouve pour certaines dans les 15 questions de la commission d'enquête et au sein des demandes regroupées sur les 7 pages de l'annexe n°2.
- Le terme « point par point » reste relatif mais le pétitionnaire tâchera d'y répondre le plus précisément possible.

Contributions n°38 et n°85 : SOS Rivières et environnement

- Les contributions n° 38 et 85 sont identiques
- Une demande d'AUP qui ne respecte pas les Assises de l'eau présentant une baisse de 10% d'ici 2024 et 25% d'ici 15 ans.
 - Ces objectifs sont propres aux Assises de l'eau proposent ces chiffres mais à l'échelle nationale et sur l'ensemble des prélèvements qu'ils soient pour l'eau potable, l'agriculture et l'industrie. C'est un objectif macroscopique à l'échelle nationale regroupant l'ensemble des prélèvements.
 - **L'objectif de l'OUGC est de proposer un Plan Annuel de Répartition permettant de respecter le volume prélevable.** L'OUGC a réduit les volumes attribués afin de respecter le volume prélevable sur l'ensemble de ces bassins notamment l'Antenne qui a atteint son objectif en 2023 (retardé de 2 ans du à la décision de justice du tribunal de Poitiers). **Il reste aujourd'hui plus qu'un bassin, la Seugne, en déséquilibre quantitatif où le choix des membres du PTGE est de construire des réserves de substitution afin de permettre de respecter le volume prélevable, en complément des baisses de volumes déjà opérés par l'OUGC. Sur le bassin de la Charente, il a été décidé lors du comité du 23 mars 2022, date postérieure au dépôt de l'étude réalisée en décembre 2021, par les membres du PTGE de ne pas créer de réserve.** En effet, la problématique sur le bassin de la Charente est qualitative avec la protection des nappes captive et non d'ordre quantitatif. L'OUGC réduira donc les volumes attribués pour le PAR suivant au volume prélevable de 13.2Mm3.
 - Les conclusions des Assises mettent également en avant le rôle indispensable des PTGE sur l'atteinte des objectifs *« Enfin, plus d'une centaine de projets de territoire pour la gestion de l'eau sont en cours d'émergence ou de mise en œuvre, afin d'accélérer le retour à l'équilibre entre ressources disponibles et usages locaux ou d'améliorer le partage de l'eau entre usagers sur les territoires en tensions. » Bilan des Assises de l'eau du Comité national de l'eau du 16 juillet. Ecologie.gouv.fr.* Ces éléments sont repris par l'OUGC afin d'atteindre ces objectifs de volume prélevable sur les bassins encore déficitaires.
 - **Il est rappelé une nouvelle fois que sur le bassin déficitaire restant la Seugne, l'atteinte du volume prélevable est conditionnée par la réalisation des actions issues d'un PTGE. Cependant, la réalisation de ces actions est dépendante de structures autres que l'OUGC, ce qui rend le caractère particulier de cette demande.**
 - Complément de réponse au *« Rapport 2 Plan de répartition 2.1.3. Stratégie d'atteinte des volumes prélevables »*
- **Volumes proposés par l'OUGC supérieurs aux volumes consommés historiquement**
 - Cette remarque souvent mise en avant a fait l'objet d'un paragraphe particulier au sein de la demande d'AUP. C'est pourquoi, nous renvoyons à la lecture *« Rapport 2 Plan de répartition - Justification des volumes attribués par l'OUGC supérieurs aux volumes consommés et respect des fonctionnements des milieux »*. Vous y comprendrez pourquoi la comparaison des volumes autorisés et consommés est

fortuite. Vous comprendrez également que la corrélation entre pluviométrie et respect du fonctionnement des milieux est beaucoup plus marquée que la corrélation entre les volumes consommés.

- De plus, le décret du 23 juin 2021 autorise l'attribution de volumes autorisés supérieurs aux consommations dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre dénommé PTGE en Adour Garonne. « V. – Lorsque l'autorisation unique de prélèvement est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre, elle peut autoriser temporairement en période de basses eaux des prélèvements supérieurs au volume prélevable approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, jusqu'à l'échéance prévue pour ce retour ».
- **Révision des volumes prélevables**
 - L'OUGC a précisé à de nombreuses reprises qu'il adapterait ces plans annuels de répartition en fonction des nouveaux volumes prélevables qui pourraient être revus en lien avec le changement climatique.
 - **La définition du volume prélevable et sa révision n'est pas l'objet de l'AUP et n'est pas du ressort de l'OUGC.**
- **Bassins à l'équilibre et assecs récurrents**
 - Les bassins à l'équilibre le sont au point de vue des volumes prélevables. Cette atteinte est un des objectifs principaux de l'OUGC. **En parallèle, l'OUGC propose au sein de son protocole de gestion, des mesures de gestion anticipative en amont de la mise en place des premières actions de restrictions issues de la gestion conjoncturelle. C'est pourquoi des arrêts de prélèvements sont opérés par l'OUGC dès le fléchissement de certains cours d'eau (arrêts durant 2 jours sur Gères-Devisé, arrêts horaires sur les autres bassins).**

Contribution n°76 : Deux-Sèvres Nature Environnement

Cette contribution est semblable à celle de SOS Rivière, l'OUGC va répondre aux nouveaux éléments mentionnés

- **Comparaison des demandes de volumes et des volumes consommés**
 - DSNE compare des besoins d'irrigation exprimés par les exploitants avec les volumes réellement consommés. Cette comparaison met en avant le travail de gestionnaire et de régulateur de l'OUGC entre les besoins et les volumes attribués puis consommés. La lecture du « *Rapport 2 - Plan de répartition - Justification des volumes proposés par l'OUGC* » permet d'y répondre
- **Changement climatique et diminution du volume précipitations**

- DSNE s'appuie sur un article du journal Sud-Ouest de Mr Choisy de l'Agence de l'Eau pour préciser qu'il y aurait une réduction de 20% à 30% de précipitation. Des études prospectives comme Oracle, CimatX, Charente 2050 se montrent beaucoup plus nuancé sur les évolutions des précipitations. En effet, ces études s'accordent pour dire que les modifications des précipitations sont plus difficiles à prévoir. Ces études tendent vers une différence marquée sur la répartition temporelle de la pluviométrie. On parle même de pluviométrie plus importante sur la frange littorale.

Contribution n°84 et n° 126 : SYMBAS

- Contribution 84

- Comment l'OUGC peut répondre à ce genre de contribution ?
- Pour les éléments lisibles, ces éléments ne sont pas du ressort de la présente demande d'AUP

Réseau pluviométrique insuffisant
 au secteur Sempur Avant
 Nécessaire de compléter en des
 réserves
 Indicateur de pluie insuffisant
 Bien différencier la gestion de la
 Sempur Avant et de la Sempur Avant
 Recueillir les excès d'eau (inondation)
 pour remplir les bassines en dehors
 des zones humides
 Indicateur de la Ligerrière par du fait
 représentatif des précipitations sur la
 Sempur Avant (au dessus de Sijonah de L)
 Introduire la présence du SYMBAS dans
 la gouvernance du Bassin Hydraulique
 de Sempur et être porte parole dans
 les décisions pérennes
 Meilleurs connaissances des eaux
 souterraines
 On ne note aucune corrélation entre les
 relevements et les débits ou les années
 de la Sempur Avant.
 Changer le point nodal de la tête de la
 d'étude d'impact ne prend pas en compte
 les données d'ensemble de surface.

- **Contribution 126**
 - Comment répondre à 51 pages d'observations ?
 - D'autant que le SYMBAS est membre de l'EPTB Charente qui a été sollicité durant la phase d'instruction des divers services en amont de l'enquête publique.
 - Il est une nouvelle fois précisé que les remarques sont hors cadre de la présente demande d'AUP (révision du volume prélevable, seuils de gestion de la Lijardière, nouvel indicateur de gestion, développement du linéaire de haies, évolutions des pratiques agricoles...)

Contribution n°89 : EPAGE SYMBA
--

- **1. Les volumes prélevés doivent être compatibles avec la ressource disponible**
 - Voir la réponse sur le même thème en lien avec le changement climatique

- **2. Le Plan Annuel de Répartition doit permettre de réduire l'impact des prélèvements les plus proches des cours d'eau**
 - Sur les bassins à l'équilibre la présente étude permet d'identifier et de hiérarchiser l'impact des prélèvements entre eux. En effet, l'objectif des PAR suivant est de pouvoir réduire les volumes sur ces zones là en particulier. Ces mesures doivent être proposées au cas par cas en fonction des opportunités alternatives. En effet, la note environnementale ne peut pas être le seul critère déterminant dans l'attribution d'un volume. Les exploitations agricoles se sont développées avec de l'irrigation et des solutions alternatives doivent leur être proposées afin de diminuer ces prélèvements dans ces zones. Ce travail n'est plus le rôle de l'OUGC mais celui des Chambre d'agriculture et autres OPA de conseils.

- **3. Préserver la ressource en eau potable**
 - Les volumes issus de la nappe captive feront l'objet de réduction dès que les forages seront mis aux normes. Ceci est une nouvelle fois une fausse information. La méthodologie est présentée dans l'étude au « *Rapport 2 - Plan de répartition au 2.1.3* ». Il est une nouvelle fois rappelé que les volumes prélevés dans cette nappe sont en diminution drastique (plus d'1Mm3) depuis les années 2010 et que les forages restant seront mis aux normes obligatoirement ou ne seront plus autorisés. Ces mises aux normes permettront de régler le problème qualitatif. Ces mises aux normes induiront également une baisse des volumes autorisés malgré le fait que cette nappe ne souffre d'aucun problème quantitatif d'après EAU17.
 - Concernant l'attribution des volumes sur les forages mis aux normes « *Concernant la gestion structurelle, en cas de mises aux normes du forage dans le captif, le volume attribué sera le produit du volume maximum consommé de 2010 à 2019 par la proportion de l'eau provenant de la nappe captive, cette proportion ayant été définie lors du diagnostic.*

*Exemple : Vol Max Conso 30 000m³ * Proportion de 70% = 21 000m³*

Par cette gestion structurelle, le volume maximum prélevable dans cette nappe sera alors de 0.8Mm³. Concernant la gestion conjoncturelle, un protocole de gestion spécifique à cette nappe est en cours de rédaction avec la préfecture et EAU17, syndicat des eaux de Charente-Maritime. Ce protocole permet de suivre en instantanée les consommations des exploitants via la télé-déclaration des volumes sur le site internet de l'OUGC Saintonge. En complément, des modalités de restrictions de prélèvements sont établies en fonction de seuils de gestion spécifiques à cette nappe proposés par EAU17. » Extrait du Rapport 2 -2.1.3 Stratégie d'atteinte des volumes prélevables - Prélèvement en nappe captive.

- **4. Arroser en priorité les cultures consommées localement**

- L'OUGC est pleinement en accord avec ces choix. Au travers ces PAR, l'OUGC préserve les exploitants ayant les volumes les plus faibles pour les maraichers, arboriculteurs, éleveurs et les céréaliers. Il existe différents plafonds en fonction de ces catégories et des bassins de gestion.

Exemples : Attribution de volumes supplémentaires en fonction des catégories d'exploitants (maraichers, arboriculteurs, pépiniéristes, éleveurs, céréaliers) avec des volumes plafonds « Rapport 2 Plan de répartition au 2.2.3 ».

Ces choix de l'OUGC sont réalisés sur les bassins suivants :

- Antenne
- Arnoult
- Bruant
- Boutonne Infra et Supra
- Seugne

Des choix similaires sur le bassin Charente seront faits suite à la validation des volumes par le diagnostic du PTGE Charente du 23 mars 2022.

Exemple de règles sur la Boutonne Supra issu de la note explicative accompagnant les PAR :

« Maintien des volumes de référence sauf ceux demandant moins

- *Règles :*
 - *Prise en compte des demandes supplémentaires des éleveurs avec un volume plafonné à 30 000m³*
 - *Prise en compte des demandes supplémentaires des maraichers, arboriculteurs avec un volume plafonné à 15 000m³*
 - *Prise en compte des demandes supplémentaires des céréaliers avec un volume plafonné à 20 000m³ »*

- Il est également précisé qu'en complément de ces choix, des attributions de volumes complémentaires sont réalisées au cas par cas au profit de maraichers ou d'éleveurs.
- Concernant les nouvelles demandes de volumes des non irrigants, l'OUGC accorde toujours un volume aux nouveaux demandeurs qui sont principalement des maraichers et des éleveurs pour leur autonomie fourragère.
- L'ensemble des augmentations de volumes, des préservations de volumes et des nouvelles demandes sont le fruit d'une gestion équilibrée de l'OUGC qui permet de satisfaire ces demandes mêmes dans les bassins déficitaires. Les volumes issus de ce choix sont au détriment de tous les autres exploitants non concernés par ces choix.

Contribution n°129 : Nature Environnement 17

- Les remarques issues de cette contribution sont similaires à celles de SOS Rivière, association membre de Nature Environnement 17 et à DSNE.

Contribution n°139 : Conseillers régionaux de Nouvelle Aquitaine

- Les remarques formulées dans ce courriel sont identiques à celles précédemment citées plus haut.
- Le pétitionnaire s'interroge sur cette contribution. Celle-ci émane-elle du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, organisme faisant partie des différents services instructeurs lors de la procédure d'instruction ou cette contribution est-elle réalisée à titre personnel par Mr Trifiletti et Me Bourdin.
- Le pétitionnaire précise également que Mr Trifiletti, membre de l'EPTB Charente de par sa fonction professionnelle, a d'ailleurs donné son vote lors de la procédure d'instruction lors de l'avis favorable donné par l'EPTB Charente.

Contribution n°140 : Fédération de pêche

- Les remarques formulées dans cette observation sont identiques à celles précédemment citées plus haut.

3. Questions de la commission d'enquête : Les réponses du pétitionnaire apparaissent en bleu sous les 15 questions.

1 Etant donné l'obligation de compatibilité avec le SDAGE conformément à la directive cadre sur l'eau, et les précisions apportées par le décret du 23 juin 2021 - « on entend par volume prélevable le volume maximum que les prélèvements directs dans la ressource

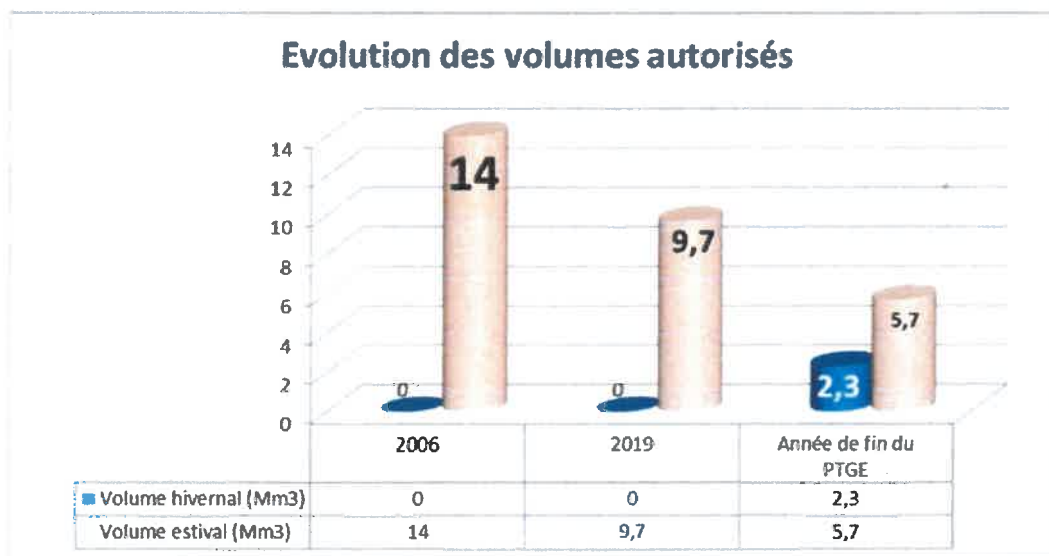
en période de basses eaux...doivent respecter en vue d'un retour à l'équilibre quantitatif à une échéance compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE »- pourquoi cette demande d'AUP n'est pas assortie d'échéanciers à l'horizon 2027 ?

Sur le seul bassin restant en déséquilibre quantitatif, la Seugne, l'atteinte du volume prélevable est liée à la réalisation des actions concertées proposées par les membres du PTGE. La mise en place du PTGE Seugne, débuté en 2017, a pris un certain retard pour diverses raisons et lors de la rédaction de la présente demande, courant 2021, aucun objectif de volume n'est proposé. Les raisons du retard sur la mise en place du PTGE sont précisées au « Rapport 2 - 2.1.3 Stratégie d'atteinte des volumes prélevables ».

Cependant, le pétitionnaire a tout de même pris en compte ce nouvel objectif lorsque le PTGE a validé un volume annuel de départ, lors de la validation du diagnostic.

« Il est à noter que le bassin de la Seugne à valider tout dernièrement lors la commission territoriale du 8 février 2022, un volume du PTGE de 8Mm3. Ce volume peut être considéré comme un besoin annuel. Comme défini dans l'instruction de mai 2019, ce volume prend en compte une analyse rétrospective s'appuyant sur les 5 à 10 dernières années. Sur ce volume, le volume de substitution sera déterminé en lien avec le volume prélevable en période de basses eaux.

L'OUGC Saintonge, en sa qualité de gestionnaire des volumes, s'adaptera donc aux évolutions potentielles des volumes prélevables. En fonction de l'acquisition de nouvelles données, l'OUGC travaillera afin de respecter les volumes en conséquence. La réduction des volumes sera accompagnée par l'OUGC au travers son PAR et son protocole de gestion, mais également au travers du PTGE et de ses actions. »



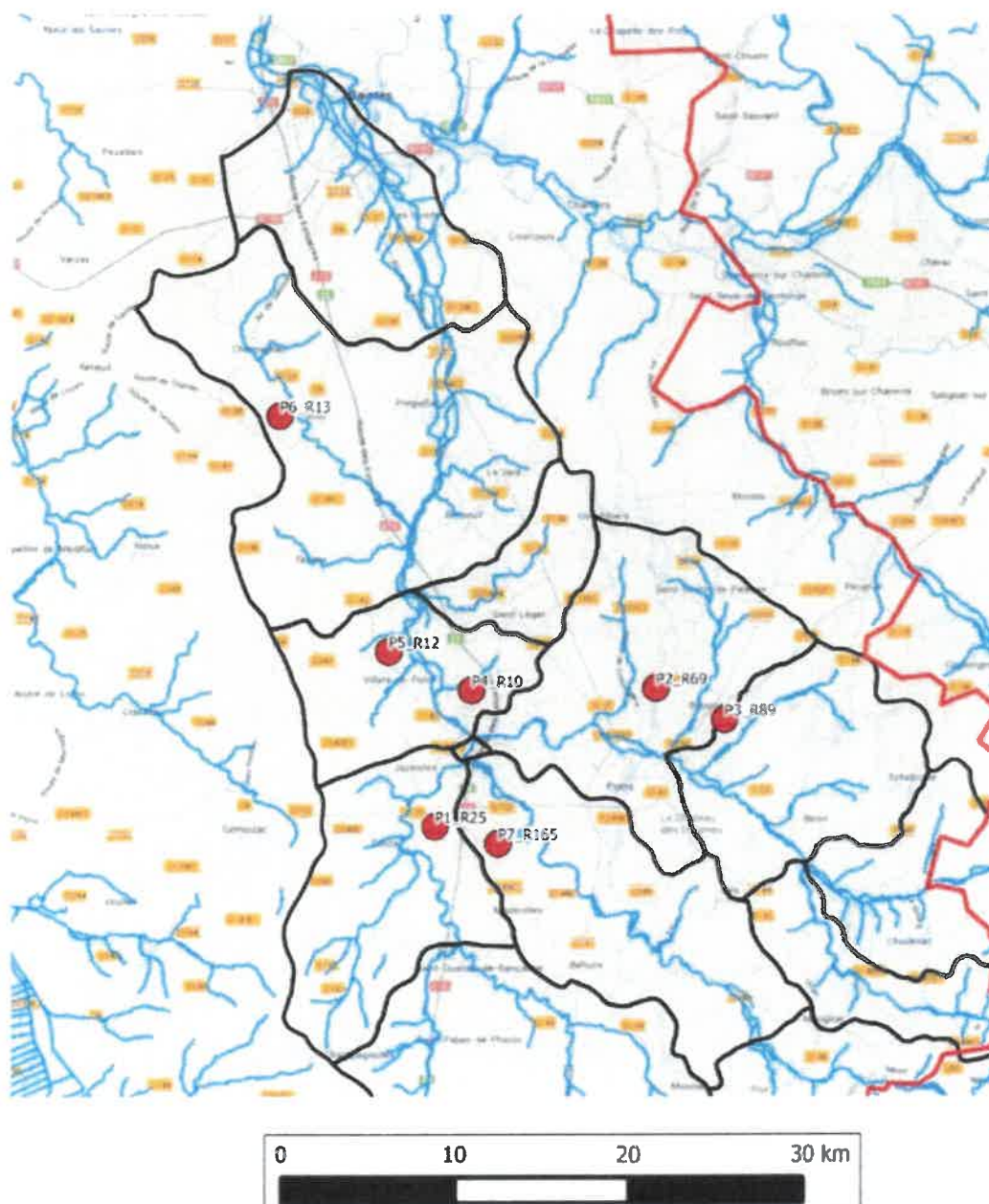
Comme évoqué plus haut, la réalisation des actions de substitution permettant d'atteindre l'objectif du volume prélevable sont dépendants d'autres porteurs de projets et ne sont plus du ressort de l'OUGC. Cette particularité est celle des dossiers d'AUP sur les bassins déficitaires et c'est pour cette raison que l'OUGC ne peut proposer d'échéancier.

2 Même si l'OUGC n'est pas le maître d'ouvrage des réserves de substitution, qui font par ailleurs partie du programme d'actions des PTGE, quels sont les objectifs précis en matière de volumes substitués et envisagés à l'horizon 2027 ? Pouvez-vous produire une cartographie des réserves de substitution existantes actuellement et de celles en projet ? Et quels sont les scénarii alternatifs à la non réalisation de tout ou partie de ces ouvrages de substitution ?

Les réserves existantes aujourd'hui sont des réserves individuelles, de faible capacité construites dans les années 1990. Elles sont présentées dans l'étude sous forme de tableau.

Concernant les projets de substitution qui pourront être proposés par le PTGE de la Seugne, il existait un projet porté initialement par l'ASA Saintonge dorénavant par le SYRES17. Ce projet était le fruit d'une volonté de l'ASA Saintonge a fait l'objet d'étude techniques et environnementales lancées après les années 2010. Il était envisagé de réaliser 7 projets de substitution dont la carte ci-dessous vous précise la localisation. Cette carte n'a pas été introduite dans l'étude par volonté du pétitionnaire. En effet, ce projet représente la volonté de la profession agricole du bassin mais doit dorénavant être discuté par les membres du PTGE. Suite aux discussions, ce projet sera ajusté puis, le cas échéant validé pour que les études soient enfin relancées.

L'OUGC n'a donc pas souhaité présenter cette carte à la vue du contexte difficile liée à l'irrigation et à la gestion de l'eau, sans aucune validation par les membres du PTGE.



Si les projets de substitution ne sont plus demandés par le PTGE, alors l'OUGC proposera des volumes réduits et respectant le volume prélevable du bassin.

3 Au sujet de la note environnementale par point de prélèvement, la notation de 1 à 5 pour chacun des enjeux (*milieux humides, eau potable, pression globale, impact potentiel sur le cours d'eau, étiage*) est relativement explicite, mais il n'est pas indiqué comment est déterminée la note finale ? Est-il possible de disposer d'une justification méthodologique autre que celle consistant à écrire : « *le résultat de ces calculs donne à l'OUGC une base de données unique et opérationnelle mais difficilement présentable.*

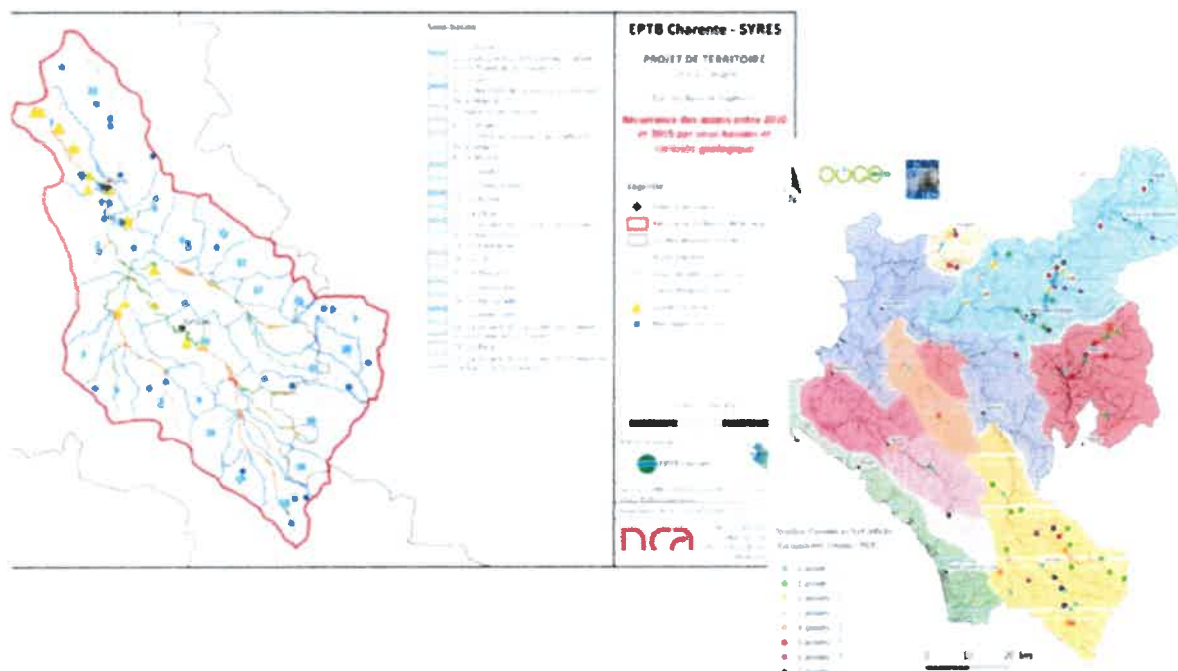
Ces données ne peuvent être présentées et exploitées uniquement sous format cartographique » ? La demande de la commission d'enquête ne porte pas sur le choix de présentation, mais sur un exposé méthodologique clair et accessible au public de la détermination de cette note finale.

Le pétitionnaire avec son bureau d'étude ont proposé une méthodologie permettant d'attribuer pour chaque thématique une note sur 5. Il est expliqué dans l'étude pour chaque thématique comment la note sur 5 a été calculée.

La méthode concernant la thématique « Etiage » est sans doute la plus complexe à appréhender car elle prend en compte 4 niveaux :

- le respect du DOE avec la notion de respect du DOE 8 années sur 10,
- puis les assecs récurrents existant à l'échelle du sous bassin, via les suivis réalisés par l'OFB
- puis le suivi des linéaires des écoulements réalisés par les syndicats de rivières et la fédération de pêche
- Observations des experts locaux

Les secteurs où la note de 5 est attribuée cumule le non respect du DOE 8 années sur 10 et des assecs dont la fréquence est forte. Cette analyse est couplée avec les observations des experts locaux consultés. Le bureau d'étude a ensuite proposée un classement en prenant en compte ces éléments. Concernant les autres thématiques, les choix d'attribution de la note sont explicités dans l'étude.



Enfin, il n'a pas été présenté de note finale qui pourrait correspondre au cumul des 5 notes thématiques. En effet, l'impact de l'unité de prélèvement doit être regardé au travers de ces 5 thématiques afin de proposer des actions adaptées. L'attribution d'une note globale aurait apporté une représentation biaisée et sans plus-value.

4 Pourquoi ce dossier de demande d'AUP ne s'appuie pas sur une étude hydrogéologique récente (du type BRGM - logiciel 3D Marthe) permettant d'améliorer les connaissances des aquifères, d'évaluer les impacts environnementaux des prélèvements agricoles et de confirmer l'absence d'impact sur les ressources d'AEP ?

L'utilisation des systèmes de modélisation est très onéreuse et destinée à des applications plus globales telles que la définition des volumes prélevables. Ces systèmes sont également utilisés pour estimer ou confirmer des impacts d'un projet précis et sur un périmètre précis. Pour cette présente demande, le périmètre très important, de l'échelle d'un département, et le projet, plus de 2000 unités de prélèvements, ne permet pas d'utiliser ce type de modèle. De plus, l'utilisation de système de modélisation aurait nécessité l'utilisation de deux modèles développés par le BRGM, à savoir celui du Jurassique supérieur et celui du Crétacé des Charentes, soit un coût disproportionné vu l'objet de la présente demande d'AUP. Il faut savoir que l'OUGC est déjà l'OUGC le plus cher pour les irrigants à l'échelle nationale.

5 Pouvez-vous fournir une évaluation des impacts des prélèvements en été par des données récentes ?

En effet, cette demande de précision est redondante. Aujourd'hui, dans les modalités techniques et financières dédiées, il nous est impossible de mesurer des impacts aussi détaillés sur une telle superficie de l'étude et avec un nombre de prélèvement tel (+ 2000 UP). En tant que porteur de projet et après échanges informels avec divers bureaux d'études, ces derniers doutent d'une telle faisabilité même avec des coûts que l'on pourrait qualifier de disproportionnés.

6 Les volumes prélevables ont été définis dans le protocole de 2011, à une époque où la notion de prise en compte des effets du changement climatique n'était pas pleinement d'actualité, contrairement à aujourd'hui où les conséquences du réchauffement du climat sont de plus en plus prégnantes. Comment et dans quelle mesure le PAR prend en considération les effets du changement climatique ?

L'OUGC l'intègre dans son protocole de gestion et ses restrictions anticipatives en amont de la gestion conjoncturelle régaliennne. Le changement climatique sera pris en compte également, lors de la révision des volumes prélevables. Aujourd'hui des réflexions sur l'attribution d'un volume en fonction de la recharge se font. Cependant, il apparaît difficile pour l'OUGC, gestionnaire des volumes, d'attribuer un volume restreints en lien avec la recharge hydrique à partir du mois de

décembre alors que la période d'irrigation débute 6 mois plus tard, et donc sujet aux variations météorologiques et pluviométrique de plus en plus importantes.

7 Pouvez-vous quantifier précisément les volumes prélevés dans les nappes captives actuellement ?

La DDTM, qui a pour rôle de suivre les consommations ne peut pas le calculer précisément car les forages prélevant dans cette nappe ne sont pas tous identifiés comme tel. De plus, pour les volumes des forages identifiés, une part variable des eaux proviennent de la nappe d'accompagnement et la nappe captive.

8 Selon quel échéancier et comment seront suivies les mesures de diminution ou de déplacement des prélèvements dans les bassins déficitaires et dans les zones à restaurer ?

La réalisation des actions issues d'un PTGE seront réalisées de façon prioritaire sur les masses d'eau les plus impactées et permettront de substituer ou de réduire les impacts des prélèvements. Sur les bassins sans PTGE, l'OUGC travaillera avec les exploitants concernés par les prélèvements les plus impactants afin de proposer des solutions alternatives. Cependant, la mise en place de ces solutions alternatives sera réfléchi au cas par cas en fonction des opportunités et des possibilités techniques. En effet, le déplacement d'une unité de prélèvement impactant ne pourra se faire qu'en fonction des possibilités foncières et technique de l'exploitant. C'est pourquoi aucun échéancier ne peut être proposé aujourd'hui.

9 Au sujet des zones Natura 2000 identifiées comme sensibles et présentant des enjeux liés à l'eau, il est écrit dans le dossier : « une gestion particulière sera réalisée ». Quel type d'actions seront mises en œuvre et quelle est la stratégie précise pour limiter l'impact des prélèvements au niveau des sites Natura 2000 présentant un enjeu « eau » ?

La réponse du pétitionnaire sera la même que celle précédente.

10 Quelles sont les souhaits et les perspectives précises de l'évolution des pratiques culturelles ?

Les évolutions culturelles ne sont pas l'objet de la demande d'AUP et en tant qu'OUGC, gestionnaire des volumes, l'OUGC ne peut qu'inditer et encourager des méthodes de travail plus respectueuses de l'environnement tout en conservant la nécessité de produire afin de maintenir notre souveraineté alimentaire. L'OUGC peut encourager des changements de pratique en favorisant des attributions de volumes comme il le fait aujourd'hui pour les maraîchers, arboriculteurs et éleveurs.

11 La commission d'enquête souligne l'intérêt du travail réalisé quant à la délimitation des zones de gestion : zones à restaurer, à préserver ou libres. Cependant pourquoi est-il écrit que les suivis environnementaux « pourront » être réalisés et non pas « devront » ? Quelles sont les structures spécialisées chargées de suivre l'évolution de ces zones, à moyen et à long terme ?

La définition des zones de gestion repose une bibliographie large et complexe (inventaires divers provenant de multiples collaborateurs). L'OUGC devra mettre à jour ces inventaires et zonages en fonction de l'amélioration des connaissances. C'est pourquoi, en fonction de l'amélioration des connaissances et surtout du rythme d'actualisation, l'OUGC mettra à jour ces zonages. La Chambre d'agriculture en interne ou un bureau d'étude externe spécialisé pourra réaliser cette mise à jour.

12 Pourquoi le PAR présenté concerne l'année 2022, alors que l'année s'achève ? Quelle est la raison du dépôt tardif de cette demande d'AUP ? A quelle date serez-vous en mesure de présenter un PAR pour l'année 2023 ?

La présente demande d'AUP a été déposée aux services instructeurs au mois de décembre 2021. Il est demandé lors du dépôt d'une demande d'AUP de joindre à l'étude un projet de PAR. Le projet de PAR lié à cette étude est donc mentionnée pour l'année 2022 car le dépôt de cette étude a été fait en décembre 2021.

Afin de mieux apprécier le PAR, il aurait été nécessaire de connaître les volumes demandés et la méthodologie de répartition. Sur quels critères les volumes sont-ils attribués aux irrigants ? Est-ce que cette répartition tient compte de l'assolement et /ou est-elle calculée à partir d'un volume à l'hectare... ? Comment sont opérés ces choix de répartition ?

Les volumes demandés par les exploitants au mois de novembre sont présentés dans le PAR envoyés aux préfectures au mois de décembre. Ces PAR sont accompagnés d'une note explicative qui reprend les choix d'attribution en fonction du bassin de gestion, de la ressource sollicitée, de l'adhésion à la démarche collective...

Extrait de la notice explicative accompagnant les PAR 2023 transmis aux préfectures concernées :

« Bassin de l'Arnoult

- **Proposition de volume de l'OUGC :**
 - *Objectif de volume : 7 050 000m3 (Volume prélevable)*
 - *Volume proposé :*
 - *Attribution du volume de référence sauf si l'exploitant demande moins*
 - *Prise en compte des demandes supplémentaires :*
 - *des CVA plafonnées à 20 000 m3*
 - *des éleveurs plafonnées à 30 000 m3*
 - *des céréaliers plafonnées à 20 000 m3*

Bassin du Bruant

- **Proposition de volume de l'OUGC :**
 - *Objectif de volume : 1 650 000 m3 (Volume prélevable)*
 - *Volume proposé :*
 - *Attribution du volume de référence sauf si l'exploitant demande moins*
 - *Prise en compte des demandes supplémentaires :*

- des CVA plafonnées à 20 000 m3
- des éleveurs plafonnées à 30 000 m3
- des céréaliers plafonnées à 20 000 m3 »

Le PAR présenté dans le dossier est-il celui officiel ou simplement une version « en attente » car difficile à appréhender tant dans la forme que dans le fond ? En page 90 de la phase 2- plan de répartition, il est indiqué que « le plan annuel de répartition sera accompagné d'une note expliquant les choix opérés... » : Où est cette note concernant ce PAR 2022 ?

Pourquoi le PAR n'indique pas la nature du prélèvement (nappes superficielles, rivières, nappes captives) pour les volumes hivernaux destinés au remplissage de réserves ?

Le projet de PAR lié à la demande d'AUP n'est qu'un projet de PAR et ne sera pas le PAR officiel et définitif. La procédure de réalisation puis d'instruction d'un tel dossier fait que la rédaction a été réalisée durant l'année 2021 puis l'instruction durant l'année 2022 pour arriver à une enquête publique qui se terminera début 2023. Cette procédure est incompatible avec la réalisation d'un réel PAR annuel. Le PAR 2023 déposée tout dernièrement aux préfetures est accompagnée d'une notice explicative et reprend la ressource, les volumes demandés par l'exploitant et proposés par l'OUGC.

EXPLOITATION	Ressource	Chef-df du Prvt	UP Partagée en commun	Besoins de gestion	Vol Ref	Volume actuel demandé 2023	Volume Maximal demandé 2023-24	% Répart. Vol D	Volume actuel proposé P	Volume actuel proposé PP	Volume Maximal proposé 23-24	Affectation à la démarche collective
SCIA RIPOCHE	RI	Les Neaux		ANTENNE ROUEILLE	12 430	20 000	0	50%	15 000	15 000	0	NOU
SAS VALLEY DIDIER	R	Les Neaux		ANTENNE ROUEILLE	4 520	10 000	0	100%	10 000	10 000	0	NOU
EARI DES DEUX CHARRENTES	RI	LE MOULIN DE GAYRAC 171 Noyon 24 24 et 11		ANTENNE ROUEILLE	21 969	60 000	0	100%	21 969	21 969	0	NOU
EARI DES DEUX CHARRENTES	Reserve	DA 11 et 11 bis Savignac		ANTENNE ROUEILLE	62 000	62 000					62 000	NOU

Plusieurs irrigants indiquent que leurs efforts d'économie des volumes attribués en fonction des besoins ou de la météo sont suivis l'année suivante d'une baisse des quotas. N'est-ce pas une incitation à consommer la totalité du volume alloué ?

Cette remarque est liée à la décision du tribunal administratif qui a annulé les AUP n°1 et à exiger de plafonner les volumes autorisés des exploitants à la moyenne des consommations des 5 dernières années par unité de prélèvement, en attendant que l'OUGC obtienne de nouvelles AUP. Cette remarque est donc issue de cette décision du tribunal que l'OUGC partage. En effet, les exploitants ayant eu des moyennes de volumes consommés plus faibles se sont vu attribuer des volumes autorisés plus faibles.

L'OUGC ne prend pas en compte la consommation historique de l'exploitant dans l'attribution de volumes pour l'année suivante.

La seule fois où l'OUGC prend en compte les consommations historiques c'est pour le cas des exploitants ne consommant aucun mètre cube depuis plus de 5 ans et qui souhaite conserver ce qu'ils appellent « leur droit d'eau ». L'OUGC en sa qualité de gestionnaire n'attribue plus de volume à ces exploitants qui ne consomment plus une goutte d'eau depuis plus de 5 ans. Ce choix a été fait afin d'optimiser les réductions de volumes pour les exploitants qui ont un besoin réel d'irrigation.

13 Le bassin versant de la Boutonne étant le seul à être concerné par des prélèvements uniquement en infra toarden, pourquoi ne pas avoir proposé 2 demandes d'AUP ? De plus le bassin versant de la Boutonne infra est isolé géographiquement par rapport aux autres bassins versants concernés par cette demande D'AUP : quelle est donc la raison de ce regroupement en une seule demande d'AUP ?

Il a été décidé, en accord avec la préfecture de Charente-Maritime, de déposer une unique demande concernant le grand bassin Charente et ses affluents dont la Boutonne. Des discussions ont eu lieu également sur une demande par bassin mais la réflexion commune avec les services de l'Etat s'est dirigée vers un dépôt unique pour Charente et affluents.

14 Est-ce que la diminution drastique des volumes proposés aux non adhérents d'associations syndicales autorisées (ASA) sur les bassins déficitaires, les incite à adhérer à la démarche collective ?

A titre d'illustration et d'exemple sur la Boutonne supra, l'OUGC et l'ASA Boutonne ont informé par courrier avec accusé de réception, tous les non adhérents de la démarche collective sur le devenir de l'irrigation. Cette communication réalisée en 2017 proposait aux non adhérents d'intégrer la démarche collective ou d'abandonner l'irrigation avec une réduction de leur volume autorisé sur 4 années. Cette communication a été couplée par les plaquettes annuelles d'informations présentées en annexe et lors des nombreuses présentations de l'OUGC dans toutes les structures d'irrigants.

Sur la Boutonne suite à cette communication, 50 exploitants non adhérents sur 80 ont rejoint la démarche collective.

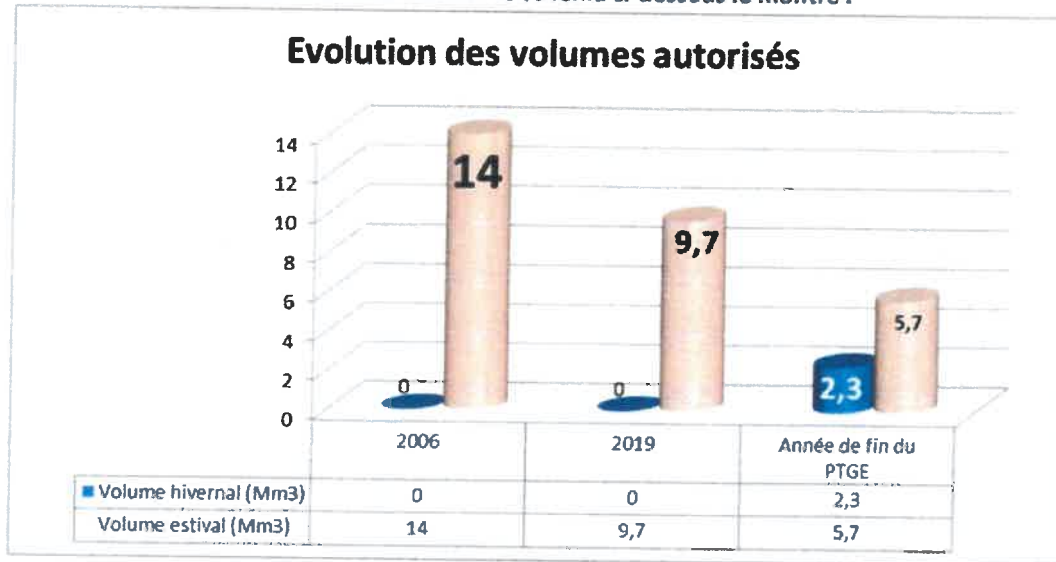
Une démarche similaire va être faite sur le bassin de la Seugne suite à la validation du volume PTGE en février dernier. Ce volume PTGE représente le besoin annuel en matière d'irrigation, que les prélèvements soit réalisés l'hiver via les réserves de substitution ou bien l'été dans le cadre du volume prélevable. Ce nouvel objectif induit donc une baisse du projet de substitution initialement envisagé par l'ASA Saintonge à hauteur de 3.1Mm3, aujourd'hui revu au maximum à 2.3Mm3, et dans l'attente d'une validation du dimensionnement du projet de substitution. L'OUGC va donc communiquer sur ce nouvel objectif dès 2023 qui va induire une obligation d'adhésion à la démarche collective si l'exploitant souhaite continuer d'irriguer.

15 Quel est l'état d'avancement des PTGE sur les bassins déficitaires de Charente Aval et de la Seugne ?

Un volume de 8 Mm3 a été validé sur le bassin de la Seugne, par la commission territoriale du PTGE le 8 février 2022. Pourquoi ce volume de 8 Mm3 n'est-il pas celui proposé dans le PAR 2022 (9 672

114 m3) ? L'OUGC peut-il s'engager à respecter ce volume de 8 Mm3 pour le bassin de la Seugne en 2023 ?

Les deux PTGE ont pris un certain retard car ils ont été lancés en 2017. Aujourd'hui, la phase « Etat des lieux » et récemment la phase « Diagnostic » a été validée lors d'un comité technique du 8 février 2022. L'OUGC a pris en compte ce nouveau volume lors de son ultime dépôt de l'étude faisant suite aux retours de divers services instructeurs. Le schéma ci-dessous le montre :



L'OUGC s'engage donc à réduire les volumes proposés 8Mm3. Comme indiqué dans la réponse précédente, l'OUGC va communiquer aux non adhérents dès 2023 afin qu'ils se positionnent sur le devenir de l'irrigation :

- Adhérer et participer à la démarche collective afin de financer les actions du PTGE
- Ne pas adhérer à la démarche collective et ne plus avoir de volume attribué

Par la suite, dès 2024 l'OUGC opérera une baisse des volumes vers l'objectif des 8 Mm3 attribués, comme il l'a fait sur la Boutonne supra.